

## Arrêt

n° 156 041 du 4 novembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 14 mars 2011, alors mineure d'âge, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui votre pays parce que, ayant vécu votre enfance au Libéria, suite au décès de votre père, votre mère et vous étiez rentrées en Guinée. Votre mère avait alors été remariée directement à votre oncle paternel. En ce qui vous concerne, vous aviez été emmenée par votre tante paternelle pour être excisée et peu de temps après mariée de force à un homme plus âgé.*

*Vous aviez expliqué aux instances d'asile avoir tenté de fuir cette situation à plusieurs reprises jusqu'à la fois où vous avez pu bénéficier de l'aide de votre mère qui vous a fait quitter la Guinée. Le 25 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection*

*subsitaire. Ce dernier avait remis en cause votre récit d'asile et, par conséquent, les craintes liées au mariage forcé que vous disiez avoir subi en Guinée. Contre cette décision, vous aviez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général par un arrêt n°75 458 du 20 février 2012, estimant que les motifs repris dans la décision négative du Commissariat général étaient pertinents. Le Conseil, qui les a fait siens, a estimé qu'ils suffisaient en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit d'asile empêchait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits que vous avez allégués. En ce qui concerne la crainte de subir à nouveau une excision en cas de retour en Guinée, le Conseil avait considéré que rien dans votre dossier d'asile ne permettait de croire au bien-fondé de cette crainte dans la mesure où les circonstances entourant cette possible réexcision n'étaient pas établies (mariage forcé allégué).*

*Trois ans après la clôture de votre première demande d'asile, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 janvier 2015 à l'Office des étrangers. Quand vous avez enregistré votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré à l'Office des étrangers craindre d'être réexcisée en cas de retour en Guinée et vous basiez cette crainte sur le fait qu'il s'agit d'une pratique courante en Guinée mais aussi parce qu'à l'époque, on vous avait menacée d'être réexcisée (voir audition « déclaration demande multiple », 8 janvier 2015, rubrique 18). Vous avez également joint des documents : une lettre introductory de votre avocat, une enveloppe DHL, un acte de décès de votre père, la copie de la carte d'identité de votre mère, un rapport de l'asbl « Constats », un certificat attestant de votre excision, une attestation de l'asbl « Woman DO », deux certificats médicaux d'un psychiatre (des 4/08/2014 et 19/12/2014), votre carte du Gams et des documents médicaux relatifs à une intervention d'interruption de grossesse.*

*Le 19 janvier 2015, votre demande d'asile multiple a été prise en considération par le Commissariat général. Vous avez alors été entendue en date du 13 février 2015. Au cours de cette audition, vous avez dit craindre votre oncle et votre tante paternels parce que vous avez été victime d'un mariage forcé ; vous avez aussi dit craindre une réexcision au motif que vous n'avez pas bien été excisée la première fois et vous avez invoqué également un risque d'infibulation dans votre cas. Vous avez enfin invoqué un besoin de protection pour vous permettre de suivre une formation et votre situation difficile en Belgique en raison d'une fragilité psychologique.*

## **B. Motivation**

*Si en terme de recevabilité, votre demande d'asile a été prise en considération dans un premier temps, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués à l'appui de cette deuxième demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition CGRA du 13/02/2015, pp.3 et 4). Or, en ce qui concerne les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait considéré qu'ils n'étaient pas établis. Par la suite, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que la motivation du Commissariat général était pertinente et a confirmé les arguments développés par ce dernier. Cet arrêt possède l'autorité de chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*En ce qui concerne votre crainte de subir à nouveau une excision en Guinée, relevons tout d'abord que vous avez invoqué cette crainte dans le contexte du mariage forcé que vous disiez avoir subi en Guinée entre 2008 et 2011 (voir farde Information des pays, audition au CGRA du 10/10/11, p.17 et audition au*

CGRA du 13/02/15, pp.4 et 5). Or, les faits entourant ce mariage forcé ont été remis en cause entièrement par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande.

De plus, vos propos quant à la raison d'une possible réexcision en Guinée sont divergents : en 2011, vous aviez déclaré que vous alliez être réexcisée une seconde fois pour vous punir parce que vous aviez fui votre mariage (voir farde Information des pays, audition CGRA du 10/10/11, p.17) ; mais lors de votre récente audition, vous avez dit qu'il fallait vous réexciser car votre tante avait estimé que votre excision avait été mal faite, que vous n'étiez pas propre, que vous ne ressentiez pas de douleurs car si c'était le cas, vous n'auriez jamais tenté de prendre la fuite (voir audition CGRA du 13/02/15, pp.4 et 6). Si l'un et l'autre motif ne sont pas contradictoires en soi, le Commissariat général constate toutefois que vous avez donné deux versions différentes à une possible raison d'être réexcisée, ce qui empêche de croire en vos propos.

Enfin, alors que vous dites qu'il s'agit d'une pratique courante en Guinée (voir audition « déclaration demande multiple », 8 janvier 2015, rubrique 18), les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif démontrent que les cas de réexcision en Guinée sont rares et ne se produisent que dans des circonstances spécifiques, qui ne sont pas celles que vous avez données. Par ailleurs, alors que vous invoquez la réexcision comme une punition à votre encontre de la part de votre famille (voir farde Information des pays, audition CGRA du 10/10/11, p.17), il ressort de ces mêmes informations que la possible réexcision n'est pas une sanction, ni une punition, mais une volonté des conservateurs de se conformer à la tradition (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines, la réexcision », 4 février 2014).

Ainsi, de ce qui vient d'être relevé en ce qui concerne votre crainte d'être réexcisée en Guinée, le Commissariat général ne la tient pas pour crédible.

Par ailleurs, vous avez invoqué votre fragilité comme motif pour bénéficié de la protection internationale au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire. Vous avez expliqué que depuis la fin de la procédure de votre première demande d'asile, vous aviez subi l'influence de personnes qui avaient abusé de vous (pour vous nourrir, vous loger et vous vêtir, vous aviez été obligée d'avoir des relations sexuelles). Vous disiez avoir été prise en charge par un service, le « SMES », depuis juin 2014 et suivie par un psychiatre. En octobre 2014, vous dites avoir entamé un suivi psychologique au sein d'une asbl du nom de « Woman Do » (voir audition CGRA du 13/02/15, pp.2, 3, 4, 7 et 8). Vous dites que vous aimerez aller à l'école, préparer votre futur, que vous êtes une femme seule ici, que les hommes profitent de vous et que vous courrez des risques d'attraper des maladies (idem, p.3).

En ce qui concerne les difficultés que vous avez rencontrées en Belgique en lien avec votre situation précaire, il n'appartient pas au Commissariat général de se prononcer même s'il éprouve de la compréhension pour les épreuves que vous avez eues à subir. En effet, la tâche du Commissariat général est de se prononcer quant à une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée, vis-à-vis de la Guinée.

En ce qui concerne votre état psychologique, la question que le Commissariat général doit se poser est si cet état est constitutif d'une crainte en cas de retour en Guinée. Questionnée sur votre situation, vous avez invoqué celle que vous vivez en Belgique (abus de confiance, situation matérielle très précaire (voir audition CGRA du 13/02/15, p.3)) ; vous avez ensuite évoqué les blessures sur votre corps qui avaient laissé des cicatrices importantes, blessures provoquées lors de vos tentatives de fuite de votre mariage forcé (idem, p.5) ; vous avez dit avoir pensé à mettre fin à vos jours à un moment donné parce qu'il fallait à tout prix que vous quittiez votre mari forcé (idem, p.7). Il ressort de vos déclarations que votre état psychologique fragile relève, d'une part, de votre situation précaire que vous vivez en Belgique et, d'autre part, du traumatisme que vous dites avoir subi en Guinée à cause de votre mariage forcé ; or, le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile en lien avec ce mariage forcé.

S'agissant de votre excision, que vous dites avoir subie à l'âge de quatorze ans, dont vous avez fait le récit lors de vos auditions (voir audition CGRA du 13/02/15, p.5 et celle du 10/10/11, p.3), le Commissariat général constate que vous situez cette persécution dans le contexte prénuptial, en vue d'être mariée de force par la suite ; or, ce mariage forcé a été remis en cause si bien que les

*circonstances entourant votre excision (âge, votre tante, lieu et moment de votre excision) ne sont pas établies. Le Commissariat général considère cette mutilation comme, établie dans son objectivité mais considère qu'il s'agit d'une persécution passée, qui ne sera pas reproduite à l'avenir. Quant à une impossibilité psychologique de rentrer en Guinée du fait d'avoir été excisée, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous avez expliqué avoir été emmenée par votre tante paternelle et n'avoir pu retrouver votre mère que plus tard. Vous lui reprochez de ne pas avoir pu empêcher que vous soyez mutilée (elle vous aurait dit que c'était la tradition et qu'elle ne pouvait rien y faire – idem, p.6). Toutefois, cette personne à qui vous en voulez est la même qui vous a fait quitter la Guinée, pour vous faire venir en Belgique et qui récemment, vous a fait parvenir des documents pour les besoins de votre procédure d'asile (voir audition 13/02/15, p.7). Lors de votre audition du 10 octobre 2011, vous avez dit que votre mère n'avait pas voulu vous faire exciser quand vous viviez au Liberia car elle voulait vous protéger et éviter de vous faire souffrir ; vous avez dit qu'elle avait pleuré suite à votre excision (voir audition CGRA du 10/10/11, pp.10 et 12). Ainsi, de par le soutien affectif et matériel de votre mère, les conditions ne démontrent pas qu'il vous est impossible de rentrer en Guinée.*

*Outre vos déclarations, il convient d'analyser les documents que vous avez versés au dossier d'asile en lien avec votre situation psychologique.*

*En ce qui concerne le rapport médical de l'asbl « Constats » daté du 1er septembre 2014, il contient le récit d'asile que vous aviez relaté lors de votre première demande d'asile, votre examen clinique, le constat de cicatrices avec photos ainsi que les conclusions du médecin, auteur du rapport. Il dit que les cicatrices observées sont hautement compatibles avec vos explications. Il explique aussi qu'un risque de réexcision est possible dans votre cas au vu de l'examen clinique. Retenons que ces conclusions qui émanent d'un médecin généraliste en Belgique n'engagent que son auteur. Dans la mesure où vous dites que les blessures subies à la cuisse et au bras sont le fait d'avoir voulu fuir votre mariage forcé (voir audition CGRA du 13/02/15, p.5), étant donné que ce mariage forcé a été remis en cause, le Commissariat général ne peut établir de lien entre vos cicatrices et le récit d'asile que vous aviez donné.*

*Le document certifiant que vous avez subi une excision de type II, rédigé par le même médecin, atteste également de séquelles liées à la persécution subie ; toutefois les commentaires selon lesquels vos déclarations (vous lui avez expliqué que vous deviez être ré-excisé car ce n'était pas bien fait) sont mises en parallèle avec le fait « qu'effectivement, il reste un moignon de clitoris » n'engagent que son auteur. Pour le reste, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été excisée dans votre pays d'origine et que cela implique des séquelles. Toutefois, il ne considère pas que ce fait soit constitutif d'une crainte en cas de retour en Guinée au point qu'un retour serait impossible et inenvisageable.*

*En ce qui concerne l'attestation « destinée aux instances d'asile » émanant de l'asbl « Woman Do », datée du 10 décembre 2014, elle a été rédigée par une psychothérapeute qui explique que vous avez entamé un travail psychothérapeutique depuis le mois d'octobre 2014. Le document fait part d'une grande fragilité psychologique dans votre chef. Il ne revient pas au Commissariat général de remettre en cause le contenu de ce suivi. Des problèmes psychologiques peuvent trouver leur raison et leur origine dans d'innombrables situations. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez expliqué avoir vécu une situation très difficile en Belgique. Cependant, le Commissariat général constate que dans la mesure où les faits relatifs à votre mariage forcé n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre vos problèmes d'ordre psychologique et une potentielle crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée n'est pas établi.*

*Vous avez également versé deux certificats médicaux d'un psychiatre. Son auteur atteste que vous souffrez de dépression grave et suicidaire, de troubles de stress post-traumatique avec flashbacks, cauchemars et angoisses ; que vous êtes illégale, abusée et mutilée ; que depuis juillet 2014, un suivi psychologique a été installé. Il revient à votre conseil dès lors d'introduire une demande de régularisation pour raisons médicales auprès de l'Office des étrangers (article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980), afin qu'un suivi psychologique adapté puisse vous être apporté. Le diagnostic posé par ce psychiatre ne permet pas de fonder une crainte de persécution en ce qui concerne les faits de persécution qui n'ont pas été jugés crédibles.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne permettent pas non plus de changer le sens de cette décision. La carte du GAMS à votre nom atteste de votre adhésion pour cette association qui lutte en Belgique contre les mutilations génitales féminines. La lettre de votre avocat du 30 décembre 2014 introduit votre seconde demande d'asile et reprend les motifs de votre*

*seconde demande d'asile. Le certificat de décès provenant de l'hôpital national de Donka atteste du décès de votre père, élément qui n'est pas remis en cause ; toutefois, ce sont les conséquences à partir du décès de votre père qui ont été remises en cause par les instances d'asile. La copie de la carte d'identité de votre mère donne un indice de votre nationalité guinéenne, ce qui n'est pas remis en cause. L'enveloppe DHL versée au dossier atteste que vous avez reçu du courrier de Guinée, sans en garantir le contenu. Enfin, les documents médicaux relatifs à l'interruption de grossesse que vous avez vécue sont sans lien avec votre demande d'asile.*

*En conclusion de tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère que ces éléments ne permettent pas de considérer qu'il aurait pris une autre décision que celle prise le 25 octobre 2011. C.*

### **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire. » (requête, page 3)

Elle invoque également, la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 précitée. (requête, page 23)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. (requête, page 25)

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un document intitulé « Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que sur les recours possibles (2003-2005), daté du 13 mai 2005, une étude réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec The Danish Institute for Human Rights, intitulée : « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », datée de 2007, un rapport du Refugee Documentation Centre Of Ireland intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage. », daté du 19 octobre 2010, un rapport Landinfo Norvège concernant le mariage en Guinée daté du 25 mai 2011, un document de refworld intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé », daté du 9 octobre 2012 ; un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée, daté de janvier

2007, un document rédigé par l'association « L'Afrique pour les droits des femmes », un document de la FIDH, daté du 8 mars 2012, intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », un article de la RDE intitulé « Mutilations génitales féminines : quelles protection ? » daté de 2009, le guide sur les MGF à l'attention des professionnels publié par le SPF Santé publique ; une attestation du 12 avril 2011 de l'asbl INTACT, ainsi qu'une attestation du 2 décembre 2010 de Madame Fabienne Richard du GAMS.

4.2. La partie défenderesse dépose une note d'observations datée du 8 juin 2015.

4.3. En date du 15 octobre 2015, la partie requérante a adressé au Conseil par le biais d'une note complémentaire une attestation émanant de l'association Woman Do.

4.4. Ces documents remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

## 5. Les rétroactes de la demande d'asile

La requérante introduit une première demande d'asile le 14 mars 2011 qui a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2011, et confirmée par le Conseil dans un arrêt n°75 458 du 20 février 2011.

Sans quitter le territoire belge, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile le 5 janvier 2015.

## 6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de deux versions différentes concernant les causes d'une réexcision, d'informations déposées par la partie défenderesse indiquant que les cas de réexcision sont rares, de l'incompétence de la partie défenderesse à se prononcer sur l'état de précarité et de vulnérabilité invoqué par la partie requérante en Belgique, de la nature passée de la persécution invoquée et qui ne pourra pas se reproduire en cas de retour en Guinée, en ce qui concerne l'excision vécue par la partie requérante et de l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 75 458 du 20 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son

récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Le Conseil estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne lui permettent pas de se rallier aux motifs de la décision querellée.

7.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. Le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile plusieurs certificats médicaux.

Il observe qu'elle dépose une certificat médical circonstancié rédigé par le Docteur D. DANIEL travaillant pour l'asbl Constats. Il ressort des conclusions de ce médecin que « les cicatrices observées sont hautement compatibles avec les explications données par la patiente, à savoir plaies profondes suite à des coupures avec du verre brisé, qui de plus ont été suturées, persistent les cicatrices des points de sutures. »

Ce même certificat met en exergue le fait qu'au « vu [de] l'examen du périnée, et la persistance d'un moignon de clitoris, un risque de ré-excision est possible en cas de retour dans son pays . »

Ce certificat met également en évidence « un suivi psychiatrique avec médication est actuellement en cours au Smes et des rendez-vous sont pris avec une psychologue. »

Le Conseil observe qu'une attestation rédigée par F. Roland, psychothérapeute exerçant pour le compte de l'asbl Woman Do, spécialisé dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des

violences, met en évidence concernant la requérante, le fait que « son psychisme n'a pas pu intégrer les violences subies. Les reviviscences sont alors des tentatives de revivre ces évènements afin de leur donner un sens. Ces violences ont d'autant plus affecté sa construction identitaire et sa manière d'appréhender le monde qu'elles sont survenues alors qu'elle était encore fort jeune.

Mme [D.A.] est particulièrement marquée par la scène de son excision. La souffrance physique, l'absence totale de compréhension de ce qui l'attendait, la trahison de sa propre famille et l'absence de protection par sa mère, sont autant d'éléments qui lui rendent ce souvenir insupportable. »

Enfin, le Conseil constate que le Docteur J. KRABBE, psychiatre met en exergue dans le certificat médical destiné au service régularisations humanitaires une « dépression grave et suicidaire. Trouble de stress posttraumatique avec flashbacks, cauchemars, des angoisses. »

7.8. Le Conseil constate que face à ces constations d'ordre médical, la partie défenderesse indique, en termes de décision querellée, « il ressort de vos déclarations que votre état psychologique fragile relève, d'une part, de votre situation précaire que vous vivez en Belgique et, d'autre part, du traumatisme que vous dites avoir subi en Guinée à cause de votre mariage forcé ; or , le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile en lien avec ce mariage forcé. (...) ce mariage forcé a été remis en cause si bien que les circonstances entourant votre excision (âge, votre tante, lieu et moment de votre excision) ne sont pas établies. » (décision, page 2)

Le Conseil observe que la partie défenderesse déclare, concernant le certificat médical établissant un lien entre les cicatrices constatées et le récit de la requérante, « retenons que ces conclusions qui émanent d'un médecin généraliste en Belgique n'engagent que son auteur. Dans la mesure où vous dites que les blessures subies à la cuisse et au bras sont le fait d'avoir voulu fuir votre mariage forcé (...), étant donné que ce mariage forcé a été remis en cause, le Commissariat général ne peut établir de lien entre vos cicatrices et le récit d'asile que vous aviez donné. » (décision, page 3)

Le Conseil observe que le même raisonnement est entrepris par la partie défenderesse concernant le risque de réexcision, et la santé psychologique de la requérante.

7.9. D'emblée, le Conseil juge que la partie défenderesse entreprend une analyse par l'absurde du dossier de la partie requérante en rejetant tout nouvel élément par le fait que le récit de la requérante n'a pas été jugé crédible lors de la première demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux éléments qui lui sont présentés lors d'une nouvelle demande d'asile afin de juger de leur capacité à apporter du crédit au récit du requérant ; et non de les juger en fonction d'une analyse précédente qui s'est conclue de facto par une décision négative.

7.10. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse, en termes de note d'observations, explique que « le rapport de l'ASBL Constats mentionnant la présence de cicatrices et confirmant l'excision, si effectivement un médecin est en mesure de constater des lésions, il n'est cependant pas de son ressort d'établir objectivement les circonstances dans lesquelles elles ont été infligées. En outre, il est mentionné qu'un risque de réexcision est possible sans que cette affirmation ne soit autrement étayée. » (note d'observations, page 3)

7.10.1. A cet égard, le Conseil estime que si le médecin ne peut établir objectivement les circonstances dans lesquelles [des blessures] ont été infligées, il peut néanmoins, de par ses connaissances et son expérience médicales émettre des hypothèses sur les origines plausibles ou non d'une blessure. En l'espèce, il considère que les cicatrices telles qu'elles ont été constatées peuvent résulter de la cicatrisation par suture de blessures profondes entraînées par des coupures de verre.

Le Conseil juge que le raisonnement de la partie défenderesse est erroné, et que l'analyse médicale telle qu'elle a été établie permet de croire que les cicatrices constatées sur la partie requérante permettent de corroborer le récit de cette dernière, notamment au sujet de sa tentative de fuite.

7.10.2. Il observe ensuite, que la partie défenderesse, dans sa note d'observations constate qu'il « est mentionné qu'un risque de réexcision est possible sans que cette information ne soit autrement étayée. » (note d'observations, page 3)

Le Conseil ne peut que regretter la partialité avec laquelle la partie défenderesse cite le document médical, qui par ailleurs mentionne « la persistance d'un moignon de clitoris ».

A cet égard, le Conseil observe que la requérante, lors de son audition, explique « ma tante paternelle. Elle m'avait amenée pour la première fois chez une exciseuse ; elle avait même dit que ce n'était pas bien fait et que je devrais être réexcisée. » (rapport d'audition du 13 février 2015, page 4).

Le Conseil constate que la partie défenderesse, en termes de note d'observations, affirme que « l'affirmation selon laquelle une nouvelle excision est possible dès lors qu'elle émane du corps médical, ne serait pour autant suffire à contredire l'information objective sur laquelle se base le CGRA. » (note d'observations, page 3)

Le Conseil, à la lecture du COI Focus Guinée : Les mutilations génitales féminines : la réexcision, constate « qu'un gynécologue obstétricien du service maternité de l'hôpital Donka, ont précisé que la réexcision se pratique uniquement lorsque la famille au village juge que l'excision médicalisée n'est pas suffisante et exige alors une excision traditionnelle.

Selon un gynécologue obstétricien, (...) il est impossible en effet de réexiser une femme déjà excisée de type II, type le plus fréquemment rencontré en Guinée, puisqu'il ne reste rien à enlever de l'organe génital féminin. » (page 2)

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante a déclaré que son excision a eu lieu dans un cadre traditionnel (rapport d'audition du 13 février 2015, page 5), et d'autre part, comme indiqué précédemment, il ressort du constat médical la persistance d'un moignon de clitoris. Par conséquent, le Conseil estimant que tout n'ayant pas été enlevé, il existe un risque que l'on veuille enlever le restant.

Il reste par conséquent, sans comprendre le raisonnement entrepris par la partie requérante, et ne voit pas de quelle manière les circonstances de risques de réexcision invoquées par la requérante contrediraient les informations déposées par la partie défenderesse.

7.10.3. Le Conseil considère qu'au regard de ce qui précède l'attestation médicale circonstanciée de la partie requérante corrobore son récit quant à un risque réel de réexcision.

7.11. Le Conseil observe que la partie défenderesse, en termes de note d'observations explique que « si effectivement, la partie requérante démontre avoir subi une telle persécution [s'agissant de l'excision] dans le passé, et, à l'appui de certificats médicaux, subir encore actuellement certains dommages physiques résultant de cette mutilation, ces éléments ne sauraient être considérés comme des raisons impérieuses justifiant l'octroi du statut de réfugié. Par ailleurs, si la requérante invoque des troubles psychologiques et dépose plusieurs certificats médicaux ou attestations psychologiques qui décrivent son état, aucun élément concret ne permet d'établir avec certitudes que cet état psychologique difficile résulte uniquement de ce traumatisme initial et non pas des problèmes de précarité rencontrés en Belgique. » (note d'observations, page 4)

7.12. Le Conseil tient à cet égard, à préciser les enseignements de la jurisprudence européenne. D'emblée, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme indique que face à de tels commencements de preuve, [s'agissant de cicatrices corroborant un récit de torture] il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des dommages corporels constatées avant d'éarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

En l'espèce, si effectivement les certificats médicaux circonstanciés déposés par la partie requérante ne peuvent prouver de façon formelle le fait que l'état physique et psychologique extrêmement inquiétants de la requérante s'explique par les persécutions vécues en Guinée, ils constituent un début de preuve.

7.12.1. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de lire dans la note d'observations de la partie défenderesse : « C'est également à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt RC c Suède, de la Cour EDH, (...), dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de torture (...) » (note d'observations, page 3)

Alors que ledit arrêt indique en son paragraphe 53 : « (...) Although the certificate was not written by an expert specialising in the assessment of torture injuries, the Court considers that it, nevertheless, gave a rather strong indication to the authorities that the applicant's scars and injuries may have been caused by ill-treatment or torture. In such circumstances, it was for the immigration Board to dispel any doubts that might have persisted as to the cause of such scarring. (...) »

En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme a pris en considération le contenu d'une attestation médicale bien qu'elle n'ait pas été rédigée par un médecin spécialisé.

7.12.2. En conclusion, le Conseil considère que c'est à bon escient que la partie requérante a invoqué l'application, notamment de la jurisprudence RC c Suède, et qu'il existe en l'espèce un renversement de la charge de la preuve qui incombe en l'espèce à la partie défenderesse.

Partant, le Conseil n'aperçoit au dossier de la procédure aucun élément permettant d'expliquer les cicatrices de la requérante autrement que comme elle les a elle-même expliquées.

Par conséquent, ce nouvel élément s'agissant du certificat médical circonstancié de l'asbl Constats permet de tenir pour établi le mariage forcé de la requérante, sans quoi aucune explication raisonnable ne permet à ce stade de la procédure d'expliquer les graves cicatrices de la requérante.

7.13. Concernant l'existence dans le chef de la requérante d'une persécution continue du fait de l'excision dont elle a fait l'objet, le Conseil juge que les nouveaux éléments, s'agissant notamment des certificats médicaux, permettent de préciser un état psychologique due à l'excision et qui pérennise l'acte de torture ainsi vécu.

A cet égard, le Conseil tient à souligner les observations de la partie défenderesse, en termes de note d'observations qui indiquent que « si la requérante invoque des troubles psychologiques et dépose plusieurs certificats médicaux ou attestations psychologiques qui décrivent son état, aucun élément concret ne permet d'établir avec certitudes que cet état psychologique difficile résulte uniquement de ce traumatisme initial et non pas des problèmes de précarité rencontré en Belgique. » (note d'observations, page 4)

7.14. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne nie pas l'état psychologique fragile de la requérante. Il observe également clairement qu'il ressort de l'attestation rédigée par un psychothérapeute que « les souvenirs qui la hantent sont ceux des évènements traumatisques vécus après la mort de son père...Mlle [D.A.] est particulièrement marquée par la scène de son excision. La souffrance physique, l'absence totale de compréhension de ce qui l'attendait, la trahison de sa propre famille (...) »

Le Conseil relève que si comme le dit la partie défenderesse, aucune certitude ne peut être établie quant au lien entre l'état psychologique de la requérante, et les faits vécus, cette dernière n'apporte aucun élément permettant de croire que l'état psychologique de la requérante dépend uniquement de la précarité de sa situation en Belgique.

Par conséquent, le bénéfice du doute doit être accordée à la requérante.

Le Conseil estime qu'au regard des nouveaux éléments déposés par la requérante, il est raisonnable de croire que cette dernière ait vécu l'excision telle qu'elle l'a narrée et que la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

7.15. Enfin, le Conseil estime que le fait que la requérante soit restée en Belgique dans une situation de désarroi matériel et psychologique tel qu'il en ressort du dossier administratif, participe avec l'ensemble des éléments déposés au dossier administratif à croire en l'existence d'un risque de persécution réel en cas de retour en Guinée.

7.16. Concernant le motif relatif à l'absence de protection internationale contre une excision déjà effectuée, le Conseil considère que « le caractère continu (...) résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. »

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des

conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

*In casu*, il ressort des certificats médicaux produits que la requérante a été victime d'une excision de type 2 à l'âge de 14 ans avec persistance d'un moignon du clitoris. Selon l'attestation de suivi psychologique du 10 décembre 2014, la requérante est particulièrement marquée par la scène de son excision. La souffrance physique, l'absence totale de compréhension de ce qui l'attendait, la trahison de sa propre famille et l'absence de protection de sa mère, sont autant d'éléments qui lui rendent ce souvenir insupportable. L'attestation du 13 octobre 2015 établit que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique qui trouve son origine dans les violences vécues en Guinée. excisée à l'âge de 14 ans

8. Au regard des développements précédents, le Conseil estime que les faits invoqués à savoir un mariage forcé et une crainte de réexcision sont établis à suffisance. Par ailleurs, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable, ainsi que l'existence d'une persécution permanente due à l'excision telle qu'elle a été vécue par la requérante.

9. Dès lors que la requérante affirme craindre les agissements de son oncle et de sa tante qui ont organisé son mariage contre son gré et qui souhaitent la réexciser, à savoir des acteurs non étatiques, se pose la question, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de la protection que pouvait offrir à la requérante ses autorités nationales. A cet égard, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales ( v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011).

En outre, le Conseil constate à la lecture des informations livrées par la partie requérante que les femmes victimes de mariages forcés ne portent généralement pas plainte. (Irefworld : Guinée : informations sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles). Ces différents éléments, combinés au profil particulièrement vulnérable de la partie requérante qui est encore jeune, sans moyens financiers et sans instruction, dont le père est décédé, amènent donc le Conseil à estimer qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

9.1. La dernière question qui se pose sous l'angle de l'article 48/3 de la loi est celle du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section a, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève.

Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CCE, arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007, CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 08/03/2002, et n°02/2230/F1623 du 25/03/2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; *House of Lords , Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah*, IJRL,1999, p.496 et ss. et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...) ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes.

En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

9.2. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes guinéennes.

9.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN